

EuropaCorp

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 10 septembre 2026
12,13,14,15 et 16^{ème} résolutions

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes, fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (12^{ème} résolution),
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (13^{ème} résolution),
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (14^{ème} résolution),
- de l'autoriser, par la 15^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 13^{ème} et 14^{ème} résolution, à fixer le prix d'émission, dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social (article L. 225-136-1 alinéa 2).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder €5.000.000 au titre des 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions, étant précisé que le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription ne pourra excéder € 4.000.000 au titre de la 12^{ème} résolution et que celui applicable aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription est fixé à un maximum de €4.000.000 au titre des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} résolution dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 16^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions.

Par ailleurs, le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

- Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix des émissions qui seraient réalisées dans la limite de 10 % du capital social par an au titre de la 15^{ème} résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 31 juillet 2026

Le commissaire aux comptes

ACA Nexia
représenté par
Olivier Juramie et Mikaël Jacques